

Adresse de livraison

 EKLAM
 139 RUE SAINTE
 13007 MARSEILLE

 EKLAM
 139 RUE SAINTE

13007 MARSEILLE

Facture

N° de facture : 24010571

Date : 31/01/2024

Expédition du : 31/01/2024

Référence : PORTE BOL PJ4 SYNTHETIQUE

N° client : 00011168

Tel : 06 74 45 34 36

Agent : YANSAV

Référence	Désignation	Quantité	P.U. BRUT	Remise	P.U. NET	Montant	C
P-139159 TRANSPORT	Devis N° 00056344 du 25/01/2024 Suite accord téléphonique avec M.BOSQUEZ, le 30/01/2024 PORTE BOL NOIR PJ4 BOLS SYNTHETIQUES	1,00	95,00		95,00	95,00	1
	FRAIS DE PORT + EMBALLAGE ACC	1,00	41,00	50%	20,50	20,50	1
ATTENTION CRBT SIGNIFIE : CONTRE REMBOURSEMENT, VOUS DEVREZ FAIRE LE CHEQUE AU LIVREUR. MERCI DE BIEN VERIFIER L`ADRESSE DE LIVRAISON ET DE FACTURATION, AINSI QUE LE MODE DE REGLEMENT. YANNICK BOUCLY CHEF DE SECTEUR/TECHNICO-COMMERCIAL PORT: 06 09 94 80 17 MAIL: y.boucly@pacoclean.com Départ le 31/01 (sous réserve des conditions actuelles de transport)							
Règlements							
Contre Remboursement 138,60 EUR le 25/01/24							

C.T.	Base H.T.	Remise	Net H.T.	% Tva	Mt TVA
1	136,00	20,50	115,50	20,00	23,10
Tot.	136,00	20,50	115,50		23,10

Total HT	115,50
TVA	23,10
Total TTC	138,60 €

Client : 00011168
N° fact : 24010571
Date fact. : 31/01/24
Montant : 138,60 €

ATTENTION CHANGEMENT DE RIB

Merci de joindre à votre règlement le papillon ci-contre ou de noter le N° de facture sur votre ordre de virement

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PACOCLEAN

LIVRAISON

Nos marchandises, même expédiées franco, voyagent aux risques et périls du destinataire qui devra vérifier à l'arrivée le contenu des caisses et n'en prendre possession qu'après vérification. En cas d'avarie ou de perte partielle, le destinataire aura la charge de la mise en œuvre des formalités prescrites par les articles 105 et 106 du Code de Commerce. Les délais d'expédition sont donnés à titre indicatif ; ils s'entendent à partir de la notification de l'acceptation de la commande par le vendeur et de la réception de toutes les données nécessaires à la mise en fabrication.

Les retards consécutifs à des cas de force majeure, de grèves, lock-out, incendie, inondation, etc., ne peuvent être invoqués par l'acheteur pour l'annulation de sa commande.

PAIEMENTS

1.1. Lorsque le paiement de la commande s'effectue en plusieurs versements échelonnés, le non-paiement d'une seule de ces échéances entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, le débiteur se trouvant déchu du terme par le non-paiement d'une seule échéance.

1.2. Clause de réserve de propriété :

Quelles que soient les autres stipulations, le transfert de propriété des marchandises livrées est subordonné au paiement et à l'encaissement intégral du prix fixé.

La remise d'effets de commerce en paiement n'entraîne pas novation : la créance originelle ou le solde restant dû subsistant, la présente clause continue à s'appliquer jusqu'à ce que l'effet de commerce ait été effectivement payé, de même son report éventuel d'échéance ne met pas obstacle à l'application de la dite clause. Jusqu'à la date du paiement et de l'encaissement effectif du prix, l'acheteur assume, à compter du départ usine, la responsabilité des dommages que le matériel pourrait subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit, étant précisé que la livraison sera effective dès la remise des marchandises au transporteur par le vendeur. Quel que soit le moyen de transport utilisé, l'acheteur s'engage à assurer à ses frais la marchandise au profit de qui il appartiendra contre tous les risques qu'elle peut subir ou occasionner depuis le départ d'usine jusqu'au paiement du prix, pouvant en fournir la preuve à toute demande du vendeur.

Dans tous les cas où la clause de réserve de propriété aurait à s'appliquer, même en cas de procédure collective, les acomptes versés seront conservés par le vendeur en dédommagement forfaitaire de la perte subie par lui notamment du fait de la dépréciation du matériel, des retards apportés au règlement du prix et des frais d'enlèvement et de remise en état du matériel.

1.3. Clause d'intérêt conventionnel :

Les sommes en retard de paiement à l'échéance (ou aux échéances fixées) porteront de plein droit intérêt, sur la base du taux légal majoré de cinq points, à compter d'une mise en demeure avec accusé de réception adressée au débiteur sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette.

1.4. Clause pénale :

A défaut de paiement pour défaut de règlement à l'échéance (ou après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception), l'acheteur devra, en sus du montant en principal, payer une clause pénale d'un montant forfaitaire de 15% des sommes restant dues.

1.5. Valeur de reprise :

En cas de reprise de matériel pour défaut de règlement ou autre motif (reprise à l'instigation du client), le vendeur établira un avoir pour le montant d'origine diminué des frais d'enlèvement et de remise en état du matériel (lesquels ne sauraient être inférieurs à 20% du prix facturé d'origine majoré d'une somme égale à 4% par mois du montant d'origine pour la mise à disposition du matériel).

PRISE DE COMMANDE

Le vendeur n'est responsable envers l'acheteur que des engagements pris avec lui dans le texte des présentes conditions de vente. Il ne saurait, notamment, être tenu pour responsable des engagements pris par ses agents envers l'acheteur en dehors des dites conditions de ventes. En cas d'annulation de la commande, préalablement à la livraison, le montant de la présente commande comprend les frais administratifs pour la somme de 75 € qui, en toutes circonstances, restent à la charge du client.

GARANTIE

La garantie s'applique à compter de la date de mise en route pour une période de 6 mois, (sauf accord différent, dûment signé par les deux parties) et concerne le remplacement de toute pièce reconnue défectueuse par le vendeur. Les frais de port uniquement pour la France métropolitaine, de main d'œuvre et de déplacement attachés au remplacement de toute pièce reconnue défectueuse sont pris en charge par le vendeur. Le remplacement éventuel de toute pièce défectueuse ne pourra s'effectuer dans le cadre de la garantie qu'après l'envoi des pièces incriminées au vendeur pour examen.

Cette garantie ne s'applique pas aux avaries survenues par défaut d'entretien du matériel (graisage, nettoyage...). Sont exclus de la garantie les défauts de fonctionnement ou de détérioration du matériel ayant pour origine des causes étrangères à la fabrication même des appareils (exemple : énergie, fluides, conditions des installations générales du bâtiment ou du lieu d'utilisation, que le raccordement ait été exécuté ou non par le vendeur).

L'intervention de toute personne étrangère aux services techniques du vendeur sur la machine pendant la période de garantie y met fin immédiatement.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Par dérogation aux termes des articles 42 et suivants du NCPC, les parties conviennent expressément qu'en cas de litige les Tribunaux du siège social du vendeur seront exclusivement compétents pour en connaître ; toute clause différente d'attribution de juridiction serait considérée comme nulle et inopposable au vendeur.